

BIBLIOGRAPHIE

A. BRUN et H. GALLAND, Droit du Travail, Préface d'A. Siegfried,

Sirey, Paris 1958, pp. IV + 1053.

I — Le Droit Social en général et le Droit du Travail en particulier, avec ce qu'ils comportent de relations individuelles et de relations collectives, ont accusé tant en France que dans tous les autres pays, un développement énorme. Les années qui suivirent la seconde guerre mondiale ont vu cette branche nouvelle du Droit se perfectionner dans certains pays où elle avait déjà des racines profondes, et s'implanter dans d'autres auxquels elle était étrangère.

Des tendances politiques et idéologiques de sens contraires, ainsi que des nécessités économiques, démographiques et même éthiques ont été les facteurs principaux de cette extension que certains qualifient de " dynamisme ".

Ce développement se manifeste non seulement dans les domaines législatif, réglementaire et administratif ; mais aussi dans les domaines jurisprudentiel et doctrinal, sans oublier ses répercussions dans l'enseignement supérieur.

Toute cette activité se traduit par une publication énorme de documents de statistiques, d'ouvrages de caractère général ou monographique de revues, de journaux. Ajoutons que cette manifestation n'est pas propre aux pays industriellement et socialement avancés, mais qu'elle se rencontre aussi et peut-être plus intensément encore, dans les pays dits sous-développés. Ceci s'explique par les problèmes que pose l'effort d'extension et d'équipement industriel, par la curiosité scientifique des juristes, économistes, sociologues attirés par des problèmes d'un aspect nouveau ne cadrant pas toujours avec les solutions classiques ou traditionnelles.

Ce mouvement législatif et doctrinal se manifeste de façon parallèle en France et en Turquie, bien que les conditions économiques, sociales et historiques de ces deux pays soient très différentes. En effet, la législation du Travail en France avec ses lois et règlements, la jurisprudence du Travail et la Doctrine, ainsi que les accords collectifs ne se

sont-ils pas énormément accrus après la seconde guerre mondiale ? Le Code du Travail turc de 1936, après une gestation de près de dix années, s'est considérablement développé depuis 1946, date de la création du ministère du travail. Une énorme législation sans cesse renouvelée et amendée a donné une physionomie nouvelle au monde du travail en Turquie. Une riche jurisprudence (Cour de Cassation et Conseil d'Etat) a bientôt suivi le mouvement et une doctrine naissante — tout en étudiant celle des pays étrangers — a essayé de systématiser cet ensemble de textes et d'arrêts pour en dégager les principes et les tendances, pour marquer les lacunes ou les originalités des solutions adoptées. De nombreux ouvrages, des monographies et des périodiques officiels ou privés ont vu le jour à une cadence très accélérée ; certains étudiants ont choisi comme sujet de thèse (soit en Turquie, soit à l'étranger et tout particulièrement en France et en Suisse) certaines institutions du Droit du travail turc.

II — Pour nous limiter au seul domaine de la doctrine, on constate aussi en France une très vaste production scientifique relative au Droit du Travail. En dehors du monumental traité en trois volumes de Droit du Travail, auxquels s'ajoute un volume sur " La politique contemporaine de sécurité sociale " de notre éminent collègue de Paris, Mr. le Professeur Durand (publiés avec la collaboration de MM. Jaussaud et Vitu), on peut signaler parmi les ouvrages les plus récents se rapportant à notre matière le petit Précis Dalloz de MM. Rouast et Durand (dont la dernière édition, pour se conformer aux nouveaux programmes des Facultés de Droit, a paru en deux volumes), le Manuel de Droit du travail et de la sécurité sociale de Mr. Lyon-Caen, le Droit du travail de MM. Rivero et J. Savatier, les Cours de MM. Anjaud et Camerlynck, les grands problèmes sociaux contemporains de Mr. Laroque, la législation et économie industrielle de Mr. Mossé.

Parmi ces travaux, le plus récent en date est celui de notre très distingué collègue Mr. Brun, Professeur à la Faculté de Droit de Lyon et Directeur de l'Institut de Droit du Travail rattaché à cette Faculté, publié en collaboration de Mr. Galland, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Cet ouvrage de plus de 1000 pages tient une place intermédiaire entre les grands traités et les précis ou manuels. C'est peut-être pourquoi

leurs auteurs se sont abstenus de le qualifier et se sont contentés de l'intituler brièvement " DROIT du TRAVAIL. ", tandis que l'éditeur a bien marqué le caractère de sa publication en mettant au dessus du titre de l'ouvrage TRAITES SIREY. Pour ménager la modestie des auteurs, on pourrait dire, je crois TRAITÉ ELEMENTAIRE de DROIT du TRAVAIL, et ce serait le premier de son genre en France¹. Car l'envergure de l'ouvrage, les matières qu'il contient, la façon dont les problèmes sont envisagés et résolus, les institutions exposées, la méthode comparative employée, la richesse de la documentation et d'autres qualités encore marquent bien le caractère de " Traité " de cette publication, quoi qu'en disent leurs auteurs. En effet, nous lisons ces lignes dans leur avant-propos : " Il est composé d'une manière didactique pour faciliter l'initiation des étudiants. Sans négliger les courants doctrinaux, il n'a pas cependant la prétention de répondre aux mêmes buts scientifiques que les grands traités classiques dans ce domaine. Sa seule ambition est de donner satisfaction aux souhaits de tous ceux — si nombreux de nos jours — qui désirent être éclairés par un tableau d'ensemble sur les solutions du Droit positif et sur les principes susceptibles de résoudre les nombreux problèmes que soulève l'application du Droit du Travail. " (pp. 7-8)

IV — " Le tableau d'ensemble du Droit positif " ainsi que " les principes susceptibles de résoudre les problèmes que soulève l'application du Droit du Travail " sont tracés et développés de main de maître. Non seulement le Droit commun du Droit du Travail maritime, agricole, minier, aérien et celui des territoires d'Outre-mer si riche en enseignements ; le statut juridique des journalistes, voyageurs et représentants de commerce, etc...) qui tendent à rompre l'unité d'ensemble de ce Droit, sont exposés avec clarté et finesse. Ajoutons qu'une recherche intelligente s'efforce de découvrir un fil conducteur dans ces régimes spéciaux ; car, selon les auteurs, ces régimes sont " de nature à provoquer des réformes générales dans l'avenir, car ils sont souvent à l'avant-garde du Droit Social " (p. 7). Voilà bien un nouvel aspect du " dynamisme " né des " forces centrifuges " du Droit du Travail.

Remarquons aussi que les auteurs ne se sont pas cantonnés purement et simplement dans le domaine du Droit positif français, mais ont eu

(1) Bien que l'ouvrage de Mr. Pic porte le titre de Traité élémentaire de Législation industrielle, 6e éd., Paris 1930.

la sagesse de donner assez souvent les solutions de certains Droits étrangers, ce qui permet au lecteur de situer un problème ou une institution dans son véritable plan humain, dans " sa perspective internationale " comme le disent MM. Brun et Galland.

Cette méthode permet, sans contredit, au lecteur français de mieux comprendre son Droit positif et la tendance contemporaine du Droit du Travail. Mais il assure aussi et surtout au lecteur étranger une meilleure compréhension des institutions juridiques françaises, lui permet d'avoir une vue d'ensemble sur les problèmes qui le préoccupent et de porter un jugement de valeur sur son propre système juridique. La tendance internationale du Droit du Travail moderne ne permet plus de se contenter de connaître le Droit positif de tel ou tel pays ; elle exige une application de plus en plus étendue de la méthode comparative et ce, beaucoup plus qu'en Droit civil ou qu'en Droit commercial, par exemple. Le " Droit du Travail " de MM. Brun et Galland fait largement état de cette méthode comparative, ce qui le rend si attrayant et intéressant au lecteur étranger.

IV — Par ailleurs, il faut aussi noter que les auteurs ne se sont pas laissés — comme tant d'autres — induire en erreur par le développement pris par les relations collectives dans la vie du travail contemporaine au point d'éclipser les relations individuelles. Certains en effet font de ces relations collectives le pivot du Droit moderne du Travail en négligeant plus au moins les relations d'homme à homme. Tandis que pour MM. Brun et Galland ces rapports individuels qui se manifestent juridiquement par le contrat de travail sont et demeurent le noyau central, irréductible vers lequel tendent à converger la plupart des règles du Droit de Travail. Ils prennent soin d'ailleurs de prévenir le lecteur de la façon suivante : " Les rapports collectifs de travail et la tutelle de l'Etat ont pris une importance toujours grandissante. Il en résulte apparemment un certain déclin des rapports individuels de travail et du rôle joué par le contrat qualifié par les juristes classiques de louage de services... Aussi des auteurs ont-ils pu estimer que le contrat individuel classique était une forme juridique périmée. Cependant nous ne partageons pas ce point de vue... Qu'on le veuille ou non, les constatations suivantes s'imposent : 1°) Le contrat de travail reste le cadre fondamental dans lequel s'intègrent les dispositions légales et réglementaires. 2°) La majeure partie du contentieux est portée devant les Conseils de Prud'

hommes et les tribunaux civils, juges du contrat individuel de travail; au contraire, l'activité du juge facultatif des conflits collectifs demeure limitée. 3°) Les accords sociaux ne suppriment pas les contrats individuels et les mesures qu'ils renferment s'insèrent dans ces contrats si bien que leur application relèvera souvent de la technique habituelle des obligations. 4°) Si on limite son contenu aux obligations résultant de l'accord des volontés, le contrat individuel de travail est certes en régression, lorsqu'il s'agit de salariés ordinaires, mais il a toujours un rôle important quant aux salariés supérieurs : ingénieurs, cadres, collaborateurs directs du chef d'entreprise... Dans un monde industriel qui est à la veille d'une nouvelle révolution — l'automatisation élimine peu à peu les besognes matérielles — il est permis de croire que le contrat individuel de travail n'a pas dit son dernier mot. Il contribue et contribuera à la défense de la personnalité contre les forces qui la menacent. Pour ces diverses raisons nous avons laissé une large place au contrat de travail... " (pp. 5-6).

En effet, si l'on ne tient pas compte de l'introduction, de la conclusion, de l'addendum, des tables des matières et autres, le contrat individuel de travail occupe près de la moitié de l'ouvrage (pp. 195-625); tandis que les rapports collectifs de travail comprenant le Droit syndical, celui des conventions collectives, le Droit de l'entreprise et des institutions collectives, le Droit des coalitions et conflits collectifs de travail ne s'étendent qu'à peine au tiers (pp. 637-957). Ajoutons que la " Première Partie ", réservée aux " Données fondamentales du Droit du Travail " étudie successivement " L'évolution historique du Droit du Travail ", " Les sources du Droit du Travail ", " Les organismes administratifs et les juridictions et enfin " Les caractères du Droit du Travail " (pp. 17-192).

Ce très succinct aperçu permet de marquer la place qui est réservée dans l'ensemble de l'ouvrage au contrat individuel du travail. Il permet aussi de saisir l'esprit dans lequel les problèmes et les institutions du Droit du Travail sont conçus et exposés. Il serait cependant erroné de croire que les auteurs aient voulu ramener tout ou même une grande partie du Droit du Travail aux proportions du simple contrat de travail. Une telle attitude aurait pour conséquence de nier la réalité pour satisfaire à une tendance de l'esprit ou pour se conformer à un courant traditionnaliste. Or, il n'en est rien. Les auteurs, dans un esprit tout à fait objectif et se basant sur les constatations que nous

avons rapporté plus haut n'ont fait que mettre en relief et étudier de près ce contrat individuel qui est — historiquement parlant — à la base du Droit du Travail, qui constitue le noyau de ce protoplasme dont le tout forme les relations de travail et qui, peut-être, constituera demain la clef de voûte de toute l'architecture du nouveau Droit du Travail frappé du sceau de l'automation ou de l'énergie nucléaire.

C'est en somme le rempart de la liberté individuelle, le bastion de la dignité humaine que l'on veut défendre contre l'envahissement de la masse, le débordement du collectif en donnant la première place au contrat du travail. Mais ceci n'exclut nullement l'étude des relations collectives, ni de la tendance internationale du Droit du Travail ; les auteurs ne paraissent pas réfractaires à ces tendances et ne se bornent pas à un sectarisme un peu simpliste de l'individu. Ils réussissent à faire une synthèse harmonieuse de ces différentes tendances avec toutefois comme dominante le contrat individuel du travail. Nous ne retiendrons pour preuve que ces quelques lignes tirées de la " Conclusion " de l'ouvrage : " Sans doute s'est-il (le Droit du Travail) départi du vieux principe de l'égalité civile chère aux juristes, en édictant des règles propres à une partie des membres de la nation ; mais on ne saurait lui en tenir rigueur, car le fléchissement de l'égalité civile s'est traduit par la diminution de l'inégalité sociale. De même, s'il a porté quelque atteinte aux droits subjectifs que l'individualisme philosophique et juridique avaient exacerbés, il a permis la réalisation d'une plus grande justice (cette chose du monde à laquelle les Français tiennent le plus) ... Il a réussi en général à réaliser une judicieuse conciliation entre les droits de la personnalité humaine qu'il a renforcés et les droits des groupes devenus puissants. Il préserve maintenant l'homo faber contre les causes d'exploitation... par des moyens variés : ce n'est plus seulement l'Etat qui affranchit... en prenant sous sa tutelle une catégorie sociale, mais les intéressés qui aménagent eux-mêmes leurs relations par des accords formant des codes nouveau style. La dignité humaine en est garantie. L'action conjuguée des forces collectives a permis d'atteindre des résultats heureux. Mais il ne faudrait pas — et c'est là un danger — que la dépendance des individus à l'égard des forces économiques soit remplacée par une dépendance non moins grave vis-à-vis des groupes. " C'est sous cet angle qu'il faut étudier ou consulter le Droit du Travail de MM. A. Brun et H. Galland.